SOCIÉTÉ AMICALE

DES ANCIENNES

ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE SUPÉRIEURE

D'INSTITUTRICES

DE FONTENAY-AUX-ROSES

RÉUNION DU 6 AOUT 1893

SCEAUX

IMPRIMERIE CHARAIRE ET Cie

68-70, RUE HOUDAN, 68-70

—

1894

ASSOCIATION AMICALE

DES

ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NORMALE

PRIMAIRE SUPÉRIEURE D'INSTITUTRICES

DE

FONTENAY-AUX-ROSES

(Autorisée par arrêté de M. le Préfet de police en date du 16 décembre 1893).

Procès-verbal de la réunion du 6 août 1893.

Le dimanche 6 août à 2 heures, les déléguées chargées de rédiger les statuts de l'Association amicale des anciennes élèves de l'École normale supérieure d'institutrices de Fontenay-aux-Roses, se sont réunies dans une salle de cet établissement.

Étaient présents :

M. Pécaut ; Mmes Saffroy, Champonnier, Hecquet, Janin, Leloutre, Mahaut, Robert (Constance), Thomas (Victorine), Pernessin.

ORDRE DU JOUR :

Rédaction des statuts de l'Association.

Formation d'une Commission et d'un Bureau provisoires.

La séance s'est ouverte sous la présidence de M. Pécaut. Après discussion et délibération, le projet de statuts ci-joint est adopté à la majorité des voix.

Les déléguées procèdent ensuite à la formation d'une Commission provisoire de neuf membres. Ces membres sont : M. Pécaut ; Mmes Saffroy, Champonnier, Janin, Leloutre, Mahaut, Robert (Constance), Thomas (Victorine), Viaud (directrice à Douai).

La Commission provisoire forme ainsi son Bureau :

Présidente :	Mlle Saffroy.
Vice-Présidente :	Mme Janin.
Trésorière :	Mlle Mahaut.
Secrétaire :	Mlle Leloutre.

La Commission et le Bureau provisoire déposeront leurs pouvoirs à la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

A Fontenay, le 7 août 1893.

L'ancienne Secrétaire provisoire,
G. Pernessin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DE
POLICE

CABINET

2e BUREAU

1re SECTION

N° du Dsr 64,784

SOCIÉTÉ AMICALE

ARRÊTÉ
Qui en autorise la constitution

NOUS, PRÉFET DE POLICE,

Vu la demande à nous adressée, le 13 novembre 1893, par les personnes dont les noms et adresses figurent sur la liste ci-jointe, demande ayant pour but d'obtenir l'autorisation nécessaire à la constitution régulière d'une Association fondée à Fontenay-aux-Roses sous la dénomination de :

Association amicale des anciennes élèves de l'École normale primaire supérieure de Fontenay-aux-Roses.

Vu les statuts de la dite Association annexés au présent arrêté ;

Vu l'article 291 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 sur les associations ;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

L'Association organisée à Fontenay-aux-Roses sous la dénomination d'*Association amicale des anciennes élèves de l'École normale primaire supérieure de Fontenay-aux-Roses*, est autorisée à se constituer et à fonctionner régulièrement.

ARTICLE II

Les membres de l'Association devront se conformer strictement aux conditions suivantes :

1° Justifier du présent arrêté au Commissaire de police du quartier sur lequel auront lieu les réunions;

2° Faire connaître à la Préfecture de Police, au moins cinq jours à l'avance, le local, le jour et l'heure des réunions générales;

3° N'y admettre que les membres de la Société et ne s'y occuper, sous quelque prétexte que ce soit, d'aucun objet étranger au but indiqué dans les statuts, sous peine de suspension ou de dissolution immédiate;

4° Nous adresser, chaque année, une liste contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des sociétaires, la désignation des membres du Bureau, sans préjudice des documents spéciaux que la Société doit également fournir chaque année sur le mouvement de son personnel et sur sa situation financière.

ARTICLE III

En cas de modification aux statuts annexés au présent arrêté, l'Association devra demander de nouveau à la Préfecture de Police l'autorisation prescrite par l'article 291 du Code pénal.

ARTICLE IV

Ampliation du présent arrêté, qui devra être inséré en tête des statuts, sera transmise au Commissaire de police de la circonscription de Sceaux, qui le notifiera au Président de l'Association et en assurera l'exécution en ce qui le concerne.

Fait à Paris, le 16 décembre 1893.

Le Préfet de police,
Signé : LÉPINE.

Pour ampliation :
Le Secrétaire général.

STATUTS GÉNÉRAUX

Article premier

Il est fondé une société entre les anciennes élèves de l'École normale supérieure de Fontenay-aux-Roses. Cette société prend le nom de Société amicale des anciennes élèves de Fontenay-aux-Roses.

Les professeurs et maîtresses-adjointes d'École normale et d'école primaire supérieure en exercice, étrangères à l'École normale de Fontenay, pourront être admises à faire partie de l'association.

Article 2.

La Société a pour but d'entretenir entre ses membres des rapports de bonne confraternité et d'accorder des secours à ceux d'entre eux qu'elle jugera en avoir besoin.

Article 3.

Les enfants des sociétaires décédés pourront participer aux secours.

Article 4.

La Société comprend des membres actifs et des membres honoraires.

Article 5.

La cotisation des membres actifs est fixée à 10 francs pour l'année d'admission et à 6 francs pour chacune des années suivantes.

Article 6.

Sera admise comme membre honoraire toute personne qui versera une cotisation annuelle d'au moins 10 francs ou une somme de 100 francs en une seule fois.

Article 7.

Les ressources de la Société se composent :

1° Des cotisations des membres actifs;

2° Des sommes versées par les membres honoraires;

3° Des dons manuels qui lui seront faits.

Article 8.

Les cotisations sont exigibles dans les quatre premiers mois de l'année courante.

Tout membre qui aura négligé de payer sa cotisation pendant deux années consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 9.

La Société est administrée par une commission de 9 membres dont 6 au moins sont pris parmi les membres actifs.

La Commission sera élue en assemblée générale et renouvelable par tiers tous les ans. Le sort décidera des deux premiers tiers sortants ; les membres sortants pourront être réélus.

Article 10.

La Commission choisira parmi ses membres une présidente, une vice-présidente, une secrétaire et une trésorière.

La directrice de l'École est présidente d'honneur; elle a le droit d'assister aux séances avec voix délibérative.

La présence de 5 membres sera nécessaire pour que les délibérations de la Commission soient valables.

Article 11.

La Trésorière sera chargée des fonds. Elle n'en pourra disposer qu'en vertu d'une délibération de la Commission et sur un mandat signé de la Présidente.

Les excédents de recettes disponibles seront placés à la Caisse d'épargne postale, en rentes sur l'État, ou en obligations des compagnies auxquelles un minimum d'intérêt est garanti par l'État.

Article 12.

Chaque année il sera rendu un compte détaillé des recettes et des dépenses qui sera présenté, au nom de la Commission, à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 13.

Une réunion générale aura lieu chaque année dans les quinze jours qui suivront l'ouverture des grandes vacances.

Dans le cas où une circonstance particulière (congrès pédagogique, exposition) appellerait à Paris un grand nombre de sociétaires, la Commission pourrait en profiter pour modifier la date de la réunion générale.

Article 14.

Toute discussion ou délibération sur un sujet étranger aux questions pédagogiques ou au but de l'institution de la Société, tel qu'il est défini par les articles 2 et 3 des présents statuts, notamment toute discussion politique ou religieuse, est expressément interdite.

Article 15.

Un bulletin sera publié à des époques indéterminées par les soins de la Commission. Un exemplaire sera adressé à chacun des sociétaires.

Article 16.

Toute demande de revision devra être adressée à la Présidente de la Commission avant le 15 juin; elle sera inscrite à l'ordre du jour sur les lettres de convocation.

La revision ne pourra être acceptée par l'assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Ces modifications ne seront exécutoires qu'après qu'elles auront été autorisées par l'administration préfectorale.

ARTICLE 17.

La dissolution de la Société ne pourra être prononcée que suivant les formes prescrites par l'article précédent.

ARTICLE 18.

Dans le cas de dissolution, l'assemblée générale décidera, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de l'emploi du capital.

ARTICLE 19.

La Présidente fera connaître à l'autorité les changements qui se seront produits dans la composition du Bureau. Elle lui adressera chaque année un compte-rendu de la situation morale et financière de la Société.

ARTICLE 20.

Un règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

La réunion générale est fixée exceptionnellement au mardi 6 février prochain, à deux heures de l'après-midi, à l'École normale de Fontenay-aux-Roses.

L'ordre du jour de cette réunion sera le suivant :

1° *Nomination du Conseil d'administration;*

2° *Règlement intérieur du Conseil d'administration.*

Sceaux. — Imp. Charaire et Cie.

SCEAUX. — IMPRIMERIE CHARAIRE ET Cie.